



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXIII/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 9 septembre 1988

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-troisième session  
Genève, 11-14 octobre 1988

REVISION DE LA CONVENTION

- - - - -

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations et propositions de la délégation de la Suède communiquées par télécopie, le 8 septembre 1988, au Bureau de l'Union.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

Les observations suivantes se concentrent sur les principales questions de fond. Elles ne traitent pas des questions de rédaction, auxquelles cette délégation souhaite revenir ultérieurement. Toute suggestion d'ordre rédactionnel faite dans le présent document dérive de la position prise sur la question de fond correspondante. Les observations prennent en compte le projet révisé tel qu'il figure dans le document CAJ/XXIII/2 ainsi que les observations présentées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans le document CAJ/XXIII/4.

Article premier

La délégation de la Suède ne peut pas encore se prononcer définitivement sur l'"interdiction de la double protection". S'il se trouvait une majorité en faveur du maintien de cette interdiction, son principe devrait figurer expressément dans la Convention dans des termes similaires à ceux figurant aux paragraphes 5 et 6 du document CAJ/XXIII/2. La raison principale en est que les "travaux préparatoires" sont sans effet juridique, à moins qu'il en soit décidé autrement (conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) par la Conférence chargée d'adopter le texte du traité en cause.

Les mots "directement" et "variété en tant que telle" (paragraphes 5 et 6 du document CAJ/XXIII/2) semblent indiquer que l'interdiction de recourir à d'autres droits de propriété industrielle (à savoir au brevet industriel) ne s'appliquerait que s'il s'agit d'une protection directe du produit. Une telle disposition ne traiterait pas de la question des brevets de procédé qui pourraient mener à une protection de produit indirecte d'une variété végétale. Il reste à examiner si l'approche proposée présente une insuffisance à cet égard et, si oui, s'il y a de bonnes raisons de s'en tenir à cette solution.

Article 2

La suggestion consistant à remplacer le texte actuel par certaines définitions est acceptable. En ce qui concerne le texte proposé, la délégation de la Suède souhaite faire deux suggestions.

La définition de la "variété" ne semble pas nécessaire car les conditions préalables à la protection sont énoncées à l'article 6. En revanche, on pourrait définir dans cet article le concept de droit d'obtenteur ou de droit d'obtention végétale.

Article 3

Acceptable

Article 4

La délégation de la Suède approuve les deux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2) qui conditionnent l'admission d'une espèce au bénéfice de la

protection, à savoir la condition de l'importance économique (ou autre) et celle de l'existence d'une infrastructure d'examen.

## Article 5

### Paragraphe 1). - Acceptable

Paragraphe 2)a). - Il s'agit là d'une proposition plus controversée. Lors de la vingt-deuxième session du Comité administratif et juridique, notre délégation avait demandé davantage d'informations sur la nécessité d'une extension du droit de l'obtenteur au "produit final". Quelles seraient les raisons d'étendre les effets du droit de l'obtenteur pour les Etats qui doivent tenir compte non seulement des intérêts des obtenteurs, mais également d'autres intérêts?

Une disposition s'étendant au "produit final" devrait comprendre une limitation précise, précisant ce que l'on entend par "matériel". A cet égard, il semble raisonnable de s'arrêter au premier produit direct de la variété. Le matériel végétal à protéger comprendrait donc la plante elle-même et toutes ses parties, et éventuellement aussi les produits obtenus par des opérations telles que l'extraction de l'huile ou d'autres composés chimiques. La transformation ultérieure de ces produits ne serait pas, par contre, couverte par ce droit, ni les opérations commerciales ultérieures (vente, etc.) concernant le produit couvert.

La comparaison du paragraphe 2)a) et du paragraphe 3) révèle, semble-t-il, un manque de cohérence. Ainsi, ce que le paragraphe 2)a) paraît déjà exclure est à nouveau exclu d'une manière expresse par le paragraphe 3). Si le paragraphe 2)a) comprenait une référence au caractère "commercial" des activités en cause, il deviendrait clair que l'expression "à des fins non commerciales" figurant au paragraphe 3)i) est superflue. Le texte proposé semble ambigu. Cependant, il s'agit là plutôt d'une question de rédaction.

Paragraphe 2)b). - Le principe de l'épuisement, tel que proposé, semble correspondre au principe applicable actuellement en matière de brevets. En tant que tel, il paraît acceptable. Par rapport au premier projet (document CAJ/XXII/2), le principe de l'épuisement a été restreint ("mis dans le commerce dans l'Etat de l'Union concerné"). Cette limitation paraît acceptable.

S'agissant de l'inclusion proposée du matériel dérivé, il y a lieu de s'assurer que le principe en cause soit compatible avec la disposition figurant au paragraphe 2)a)ii).

Paragraphe 3). - Si l'on exclut déjà au paragraphe 2)a) les actes accomplis à des fins non commerciales et les autres actes accomplis dans un cadre privé, le paragraphe 3)i) devrait se limiter à une disposition expresse sur le privilège de l'agriculteur.

Toutefois, si l'on maintient l'approche actuelle, nous souhaitons souligner que, l'utilisation des semences par des agriculteurs ayant principalement une fin commerciale, le texte devrait être modifié et se lire "aux actes accomplis dans un cadre privé ou à des fins non commerciales".

Paragraphe 4). - Les observations relatives à ce paragraphe qui figurent au paragraphe 17 suggèrent que les actes accomplis par un Etat peuvent être justifiés. Si tel est le cas, le choix du nouveau concept "préjudice excessif" ne semble pas résoudre le problème. Si l'acte est justifié, il n'y a pas de

préjudice. Si ce raisonnement est correct, cette délégation pourrait accepter une disposition se terminant après "intérêt public".

Paragraphe 5). - Bien que cette délégation soit favorable à l'idée d'un principe de dépendance, le point de départ et le contenu de ce principe doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi avant que l'on puisse examiner une disposition détaillée, en particulier pour les raisons suivantes.

Il n'a pas été possible de définir dans la loi sur les brevets de la Suède les conditions juridiques préalables à la dépendance. Avec le temps, un certain nombre de précédents ont été dégagés, et ceux-ci donnent un aperçu très correct des critères de dépendance. On pourrait en déduire que les efforts tendant à définir ces conditions dans le contexte de l'UPOV n'aboutiraient que difficilement.

En outre, nous souhaitons faire référence au paragraphe 23 des observations (page 17), lequel semble indiquer l'intention d'établir une discrimination sur la base de "la voie utilisée pour [...] parvenir [au produit final]". En faisant abstraction pour le moment de la justification d'une règle discriminatoire, il faudrait se demander si la règle de la dépendance ne devrait pas être aussi fondée sur la notion de variété telle que définie par la Convention. En d'autres termes, la règle de la dépendance ne devrait-elle pas couvrir - par analogie avec le droit des brevets - les nouvelles variétés qui sont protégées en vertu de la Convention, de telle manière que le titulaire d'un nouveau droit d'obtenteur serait tenu de payer une rémunération au titulaire d'un droit d'obtenteur antérieur lorsque les conditions préalables à l'existence d'une dépendance entre les deux droits sont réunies? Voir à cet égard l'article 46 de la loi sur les brevets de la Suède : "Le titulaire d'un brevet portant sur une invention dont l'exploitation est empêchée par un brevet appartenant à un tiers peut obtenir une licence obligatoire d'exploitation de l'invention protégée par le second brevet si cela est raisonnable compte tenu de l'importance de la première invention [...]."

L'approche retenue dans le droit des brevets signifie que la dépendance n'existe que si l'invention dépendante a elle-même fait l'objet d'un brevet.

Pour la protection des obtentions végétales, il convient par contre d'examiner une règle de dépendance s'appliquant à la fois aux variétés protégées et aux variétés non protégées dérivées de variétés protégées. Du fait qu'il n'y a pas de contrefaçon dans le cadre du système de la protection des obtentions végétales lorsque des variétés nouvelles ont été mises au point, la seule sanction possible est le paiement d'une rémunération.

Paragraphe 6)ii). - Bien que les intérêts sous-tendant cette disposition (le privilège des agriculteurs, des chercheurs, etc.) soient intrinsèquement justifiés, il est difficile d'accepter l'insertion dans la Convention d'une disposition traitant d'une question qui n'est pas de son ressort.

## Article 6

Paragraphe 1)a). - La délégation de la Suède marque sa préférence pour la variante 1 en combinaison avec une version révisée de la variante A, comme suit :

"a) La variété doit pouvoir être nettement distinguée de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue."

Cette phrase correspond donc à la première partie du paragraphe 1)a) actuel.

Les paragraphe 1)b) et c) ainsi que le paragraphe 2) sont acceptables.

Paragraphe 1)d). - Nous préférierions maintenir l'expression "avec l'accord de l'obtenteur" pour assurer la protection de ses droits. La première partie du paragraphe aurait donc la structure suivante :

"d) La variété doit être nouvelle à la date du dépôt de la demande de concession du droit. Une variété n'est pas nouvelle si elle a été exploitée commercialement, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire

- i) de cet Etat [...] plus d'un an, ou
- ii) de tout autre Etat [...] des autres espèces."

#### Article 7

Mis à part quelques questions de rédaction, l'économie générale de cet article semble acceptable. Il convient de noter que le droit suédois prévoit déjà une protection provisoire conforme aux dispositions du paragraphe 4).

#### Article 10

La rédaction de cet article pourrait être modifiée afin d'en faciliter la lecture.

#### Article 13

La délégation de la Suède préférerait que cet article soit supprimé.

#### Observations générales

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus pour l'article 2, une définition de la notion de droit d'obtenteur accordé en vertu des dispositions de la Convention pourrait être insérée dans cet article. On pourrait alors se dispenser de longues références à ce droit dans les articles de fond (par exemple à l'article 7 où "le titulaire d'un droit accordé conformément aux dispositions de la présente Convention" pourrait être remplacé par "le titulaire d'un droit d'obtenteur").

En vue des futures sessions traitant de la rédaction, il conviendrait d'examiner le texte proposé en vue de déterminer s'il existe d'autres notions fréquentes qui pourraient être insérées et définies à l'article 2 afin de raccourcir les autres dispositions de la Convention.

[Fin du document]